

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 50 - 2023 du 21 août 2023**

**Modifiant le plan de financement des études relatives aux centrales  
photovoltaïques avec stockage**

Le 21/08/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/08/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Gabrielle BROWN, Antonina TEATIU, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Wildorf TATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Henri TUIEINUI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

Par une délibération n°40-2023 du 5 juillet 2023, l'assemblée délibérante avait adopté les plans de financement relatifs aux études des centrales photovoltaïques avec stockage.

Les montant des études étaient évalués à :

- 30 002 436 FCP HT pour Fatu Hiva et Hiva Oa
- 28 022 490 FCP HT pour Ua Huka et Ua Pou
- 34 791 998 FCP HT pour Nuku Hiva

Afin de répondre aux recommandations de la Direction de l'Ingénierie Publique, service chargé de l'instruction des dossiers de financement au FTE, il convient de revoir le montant et le plan de financement des études relatives à l'installation de Nuku Hiva. Pour être éligible au FTE, le montant de l'étude doit être inférieur à 30 000 000 FCP HT.

Or la phase de sourcing réalisée par la CODIM a permis d'estimer le coût des études de Nuku Hiva dans une fourchette allant de 29 225 000 FCP HT à 34 791 998 FCP HT.

Une estimation du coût à 30 000 000 FCP HT reste cohérente.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquise (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;

- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/dls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la convention relative au fonds de transition énergétique n° HC/00523 ;
- Vu** la délibération 40-2023 du 5 juillet 2023 adoptant les plans de financement des études relatives aux centrales photovoltaïques avec stockage.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier l'article 3 de la délibération 40-2023 du 5 juillet 2023 afin d'aligner le plan de financement sur un montant d'études de 30 000 000 FCP HT pour l'étude de Nuku Hiva.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**15** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

**Article 1. MODIFIE** l'article 3 de la délibération 40-2023 du 05/07/2023 de la manière suivante :

**Article 2. ADOPTE** le plan de financement du dossier de priorité 3 concernant les études à réaliser pour la centrale photovoltaïque de Nuku Hiva qui s'établit de la manière suivante :

Financement	Montant HT	Taux (HT)	Montant (TTC)	Taux (TTC)
FTE	24 000 000 FCP	80%	24 000 000 FCP	70,18%
CODIM (Prêt AFD)	6 000 000 FCP	20%	10 200 000 FCP	29,82%
TOTAL	30 000 000 FCP	100%	34 200 000 FCP	100%

**Article 3. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 29/08/2023

Et publication ou notification

Du: 29/08/2023

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

